

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

January 6, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from January 13 to January 24, 2020.

CALENDRIER

Le 6 janvier 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 13 janvier au 24 janvier 2020.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2020-01-16	<i>Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada</i> (B.C.) (Civil) (As of Right) (38682)
2020-01-17	<i>Ken Chung v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (38739)
2020-01-20	<i>Chandos Construction Ltd. v. Deloitte Restructuring Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Capital Steel Inc., a bankrupt</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (38571)
2020-01-21	<i>PF Résolu Canada inc. c. Hydro-Québec, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38544)
2020-01-22	<i>Procureure générale du Québec, et al. c. 9147-0732 Québec inc.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (38613)
2020-01-23	<i>9354-9186 Québec inc., et al. v. Callidus Capital Corporation, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (38594)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. EST; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HNE; toutefois, l’audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l’audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l’heure d’une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38682 *In the matter of A Reference by the Lieutenant Governor in Council set out in Order in Council No. 211/18 dated April 25, 2018, concerning the constitutionality of amendments to provisions in the Environmental Management Act, R.S.B.C. 2003, c. 53, regarding the Impacts of Releases of certain Hazardous*

Substances

(B.C.) (Civil) (As of Right)

Constitutional law - Division of powers - Interprovincial undertakings - Environmental protection - Trans Mountain Pipeline - Whether it is within the legislative authority of the Legislature of British Columbia to enact certain amendments to the *Environmental Management Act*, R.S.B.C. 2003, c. 53 - If the answer is yes, whether the legislation is applicable to hazardous substances brought into the province by means of interprovincial undertakings - If the answer to both questions is yes, whether existing federal legislation would render all or part of the amendments inoperative.

In April 2018, the Province of British Columbia asked the Court of Appeal to provide an opinion as to whether the Province had jurisdiction to regulate certain environmental aspects of the Trans Mountain Pipeline. The Province acknowledged that the pipeline is an interprovincial (and therefore federal) undertaking, but asserted that provincial environmental legislation has long affected aspects of federal undertakings without serious challenge, that the heads of power set out in ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*, are not “watertight compartments”, and that the jurisprudence has recognized on occasion that certain functions are best carried out by the level of government closest to the people affected. In the Province’s view, the proposed provincial legislative amendments related either to property and civil rights in the Province or were matters of a merely local or private nature under s. 92 of the *Constitution Act, 1867*, and were therefore within the Province’s legislative authority. Canada asked the Court of Appeal to find the proposed amendments *ultra vires* or inoperative, with the view to eliminating the uncertainty surrounding the pipeline project. The Court of Appeal found the amendments to lie beyond provincial jurisdiction.

38682 *Dans l’affaire d’un renvoi par le lieutenant-gouverneur en conseil, énoncé dans le décret n° 211/18, en date du 25 avril 2018, relativement à la constitutionnalité de modifications aux dispositions de l’Environmental Management Act, R.S.B.C. 2003, ch. 53, portant sur les effets des rejets de certaines substances dangereuses*
(C.-B.) (Civile) (De plein droit)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Entreprises interprovinciales - Protection de l’environnement - Pipeline Trans Mountain - La législature de la Colombie-Britannique a-t-elle la compétence législative voulue pour édicter certaines modifications à l’*Environmental Management Act*, R.S.B.C. 2003, ch. 53? - Dans l’affirmative, les mesures législatives s’appliquent-elles aux matières dangereuses apportées dans la province au moyen d’entreprises interprovinciales? - Si la réponse aux deux questions est affirmative, la législation fédérale existante rend-elle inopérantes les modifications, en totalité ou en partie?

En avril 2018, la Province de la Colombie-Britannique a demandé à la Cour d’appel de donner son avis sur la question de savoir si la Province a compétence pour réglementer certains aspects environnementaux du pipeline Trans Mountain. La Province a reconnu que le pipeline est une entreprise interprovinciale (donc fédérale), mais a fait valoir que la législation provinciale en matière d’environnement a depuis longtemps eu une incidence sur certains aspects d’entreprises fédérales sans contestation sérieuse, que les champs de compétence énoncés aux art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ne sont pas [TRADUCTION] des « compartiments étanches », et que la jurisprudence a parfois reconnu que certaines fonctions sont mieux exercées par le palier de gouvernement le plus près des personnes touchées. De l’avis de la Province, les modifications à la loi proposées avaient trait soit à la propriété et aux droits civils dans la province, soit à des matières de nature purement locale ou privée, des champs prévus à l’art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, si bien qu’elles relevaient de la compétence législative de la Province. Le Canada a demandé à la Cour d’appel de conclure que les modifications proposées étaient *ultra vires* ou inopérantes, en vue de lever l’incertitude entourant le projet de pipeline. La Cour d’appel a conclu que les modifications excédaient la compétence provinciale.

38739 *Ken Chung v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Dangerous driving causing death - *Mens rea* - Whether the Court of Appeal misinterpreted the reasons for judgment and incorrectly determined that the trial judge had committed an error of law by misconceiving the test

for the *mens rea* of dangerous driving - Whether the Court of Appeal erred in law by substituting a guilty verdict based on a theory of liability not advanced by the Crown at trial, to wit that momentary excessive speed alone was sufficient to prove the *mens rea* for dangerous driving - Whether the Court of Appeal had the jurisdiction to overturn the acquittal in the circumstances of this appeal - Whether the Crown has a right to appeal an acquittal arising from the application of the legal standard to the facts.

The appellant was acquitted at trial of dangerous driving causing death. He drove approximately 140 km/hr in a 50 km/hr zone and, despite braking, hit and killed a driver making a left turn. While the trial judge found that the appellant's driving was dangerous, he concluded that the mental element of the crime was not established. In reaching this conclusion, he found that the appellant's excessive speed alone, if it continued for only a couple of seconds, could not be said to constitute a marked departure from the standard of a reasonably prudent driver. A unanimous Court of Appeal allowed the appeal and entered a conviction. In its view, the trial judge's conclusion that momentary speeding, without more, could not sustain a conviction for dangerous driving was flawed because it failed to consider the degree to which the conduct departed from reasonable standards. The court explained that while it is true that driving moderately in excess of the speed limit will not necessarily amount to a marked departure from reasonable standards of driving, driving at a grossly excessive speed will. In this case, the court failed to understand how the trial judge "could possibly describe the accused's conduct in driving at almost three times the speed limit into a major urban intersection as anything but a marked departure from the standard expected of a reasonable driver" (para. 33).

38739 *Ken Chung c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Conduite dangereuse causant la mort - *Mens rea* - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les motifs du jugement et conclu à tort que le juge du procès avait commis une erreur de droit en dénaturant le critère pour la *mens rea* requise dans le cas de la conduite dangereuse? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en substituant un verdict de culpabilité sur le fondement d'une thèse de la responsabilité qui n'avait pas été plaidée par ministère public au procès, à savoir que l'excès de vitesse momentané à lui seul était suffisant pour prouver la *mens rea* de la conduite dangereuse? - La Cour d'appel avait-elle compétence pour infirmer l'acquiescement en l'espèce? Le ministère public a-t-il le droit de porter en appel un acquiescement découlant de l'application de la norme juridique aux faits?

L'appelant a été acquitté à son procès relativement à une accusation de conduite dangereuse causant la mort. Il roulait à une vitesse d'environ 140 km/h dans une zone de 50 km/h et, même s'il a appliqué les freins, il a frappé et tué un conducteur qui faisait un virage à gauche. Bien que le juge du procès ait conclu que la conduite de l'appelant était dangereuse, il a conclu que l'élément moral du crime n'avait pas été établi. En tirant cette conclusion, il a conclu que l'excès de vitesse de l'appelant, à lui seul, s'il n'a duré que quelques secondes, ne pouvait pas être qualifié d'écart marqué par rapport à la norme que respecterait un conducteur raisonnablement prudent. À l'unanimité, la Cour d'appel a accueilli l'appel et inscrit un verdict de culpabilité. À son avis, la conclusion selon laquelle l'excès de vitesse, à lui seul, ne pouvait pas appuyer une déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse était viciée, car elle ne prenait pas en compte le degré auquel le comportement s'écartait des normes raisonnables. La cour a expliqué que, bien qu'il soit vrai que la conduite à une vitesse qui dépasse légèrement la limite de vitesse n'équivaudra pas nécessairement à un écart marqué par rapport à des normes raisonnables de comportement, il n'en va pas de même dans le cas d'un grand excès de vitesse. En l'espèce, la cour s'est dite incapable de comprendre comment le juge de première instance [traduction] « a pu possiblement décrire le comportement de l'accusé, qui conduisait à presque trois fois la limite de vitesse en s'engageant dans une intersection urbaine importante, autrement que comme un écart marqué par rapport à la norme que respecterait un conducteur raisonnable » (par. 33).

38571 *Chandos Construction Ltd. v. Deloitte Restructuring Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Capital Steel Inc., a bankrupt*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency - Insolvent estate - Anti-deprivation rule - Contracts - Penalties - Classic penalty rule - Provision in contract imposing consequences upon insolvency of contracting party - Whether the anti-deprivation rule exists in the common law of Canada - If so, whether provisions added to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C.

1985, c. B-3, in 2009 constitute the entire code governing the enforceability of contractual provisions that set consequences upon the bankruptcy, insolvency, or financial condition of a party - If not, whether anti-deprivation should be subject to a purpose-based test or an effects-based test - Whether the “classic penalty rule” applied - Whether the “classic penalty rule” for contracts was abandoned in *Elsley v. J.G. Collins Ins. Agencies*, [1978] 2 S.C.R. 916 - Whether the Court of Appeal erred by emphasizing bankruptcy law over contract law.

A construction contract between Capital Steel Inc. and Chandos Construction Ltd. contained a provision under which Capital Steel was to forfeit 10 percent of the total contract price in the event that Capital Steel became insolvent (s. VII Q(d)). Capital Steel filed an assignment in bankruptcy prior to completing its contract, and Deloitte Restructuring Inc. was appointed as its trustee in bankruptcy. Chandos argued that it was entitled to set off the costs it had incurred to complete Capital Steel’s work on the project and the amount triggered by the bankruptcy. Deloitte applied for advice and directions on whether Chandos could rely on provision allowing the provision triggered by the bankruptcy.

Neilsen J. found that s. VII Q(d) was enforceable because, as a genuine pre-estimate of damages, it imposed liquidated damages and not a penalty. As a result, it represented a *bona fide* commercial transaction, the predominant purpose of which was not the deprivation of Capital Steel’s property. The majority at the Court of Appeal allowed the trustee’s appeal on the grounds that s. VII Q(d) contravened the anti-deprivation rule.

38571 *Chandos Construction Ltd. c. Deloitte Restructuring Inc. en sa qualité de syndic de faillite de Capital Steel Inc., une faillie*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité - Actif insolvable - Règle anti-privation - Contrats - Pénalités - Règle classique de la pénalité - Clause du contrat imposant des conséquences en cas d’insolvabilité d’une partie contractante - La règle anti-privation existe-t-elle en common law au Canada? - Dans l’affirmative, les dispositions ajoutées à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, en 2009 constituent-elles le code complet régissant le caractère exécutoire des stipulations contractuelles qui établissent les conséquences en cas de faillite, d’insolvabilité ou de difficultés financières d’une partie? - Dans la négative, la règle anti-privation devrait-elle être assujettie à un critère fondé sur l’objet ou à un critère fondé sur les effets? - La « règle classique de la pénalité » s’appliquait-elle? - La « règle classique de la pénalité » applicable aux contrats a-t-elle été abandonnée dans *Elsley c. J.G. Collins Ins. Agencies*, [1978] 2 R.C.S. 916? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en mettant davantage l’accent sur le droit de la faillite que sur le droit contractuel?

Un contrat de construction conclu entre Capital Steel Inc. et Chandos Construction Ltd. contenait une stipulation suivant laquelle Capital Steel devait renoncer à dix pour cent du prix total du contrat si elle devenait insolvable (art. VII Q(d)). Capital Steel a fait cession de ses biens avant d’exécuter sa part du contrat, et Deloitte Restructuring Inc. a été nommée syndic de faillite. Chandos a soutenu avoir droit à la compensation des frais qu’elle a engagés pour achever le travail de Capital Steel sur le chantier et de la somme découlant de la faillite. Deloitte a demandé des conseils et des directives sur la question de savoir si Chandos pouvait invoquer la clause permettant la disposition résultant de la faillite.

Le juge Neilsen a statué que l’art. VII Q(d) était exécutoire car, en tant que véritable estimation préalable des dommages-intérêts, il imposait des dommages-intérêts prédéterminés et non une pénalité. Par conséquent, cette clause représentait une opération commerciale de bonne foi dont l’objet principal n’était pas de priver les créanciers des biens de Capital Steel. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont fait droit à l’appel du syndic au motif que l’art. VII Q(d) contrevenait à la règle anti-privation.

38544 *Resolute FP Canada Inc. v. Hydro-Québec, Gatineau Power Company*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contract - Assignment of contract - Standard of appellate intervention - Characterization and interpretation of contract - Tax - Charge - Whether Court of Appeal could reject trial judge’s interpretation and characterization of contracts without identifying palpable error - Whether trial judge made such error in interpretation of 1965 Contract, allowing for appellate intervention - Whether assignment of contract can be made without consent of assigned party or can

increase its rights and obligations - Whether Court of Appeal erred in concluding that levies paid by Hydro-Québec are taxes or charges in legal sense of these terms - Whether levies are “tax or charge” within meaning of 1926 Contract and, if so, whether they are “future” taxes or charges in instant case - Whether levy in s. 32 of *Hydro-Québec Act* is payable by respondents and relates to electricity - *Hydro-Québec Act*, CQLR, c. H-5, ss. 16, 32 - *Watercourses Act*, CQLR, c. R-13, ss. 68, 69.3.

This litigation is between Resolute FP Canada Inc. (“Resolute”) and Hydro-Québec and Gatineau Power Company (“Gatineau Power”). In November 2011, Hydro-Québec sent Resolute an invoice for more than \$3 million for electricity provided to its Gatineau mill. The invoice included three years of hydraulic charges that Hydro-Québec had paid the State since 2008 pursuant to legislation. The initial power supply contract had been entered into in 1926 by Gatineau Power and Resolute’s predecessor, Canadian International Paper Company (“CIP”), for a term of 40 years, renewable for additional 10-year periods. In 1965, Gatineau Power continued to exist, but Hydro-Québec acquired all of its shares by contract. The parties disagreed about the impact of the 1965 Contract on the rights and obligations of the parties to the 1926 Contract and about whether the 1965 Contract had assigned the 1926 Contract. Resolute eventually paid, under protest, the amount claimed by Hydro-Québec and filed an action in the Superior Court seeking a declaratory judgment and reimbursement.

38544 *PF Résolu Canada inc. c. Hydro-Québec, Compagnie d’électricité Gatineau*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrat - Cession de contrat - Norme d’intervention en appel - Qualification et interprétation de contrat - Taxe - Redevance - La Cour d’appel pouvait-elle écarter l’interprétation et la qualification des contrats retenues par la première juge sans identifier d’erreur manifeste? - La première juge a-t-elle commis une telle erreur dans l’interprétation du Contrat de 1965 permettant l’intervention en appel? - Une cession de contrat peut-elle être faite sans consentement du cédé ou alourdir ses droits et obligations? - La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que les prélèvements payés par Hydro-Québec sont des taxes ou redevances au sens légal de ces termes? - Ces prélèvements sont-ils une taxe ou charge « tax or charge » au sens du Contrat de 1926? Le cas échéant s’agit-il de taxes ou charges « futures » en l’espèce? - Le prélèvement de l’article 32 *Loi sur Hydro-Québec* est-il payable par les intimées et porte-t-il sur l’électricité? - *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ c H-5 art. 16, 32 - *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ c. R-13 art. 68, 69.3.

Le présent litige oppose la demanderesse PF Résolu Canada inc. (« Résolu ») ainsi que les défenderesses Hydro-Québec et Compagnie d’électricité Gatineau (« Électricité Gatineau »). En novembre 2011, Hydro-Québec fait parvenir à Résolu une facture de plus de 3 millions de dollars pour l’électricité à son usine de Gatineau, incluant trois années de redevances hydrauliques payées par Hydro-Québec à l’État depuis 2008 en vertu de la loi. Le contrat initial d’alimentation en électricité est intervenu en 1926 entre le prédécesseur de Résolu, Canadian International Paper Company (« CIP ») et Électricité Gatineau, pour un terme de quarante ans, puis renouvelable par tranches additionnelles de dix ans. En 1965, Électricité Gatineau continue d’exister, mais Hydro-Québec acquiert la totalité de ses actions par contrat. Les parties sont en désaccord quant aux conséquences du contrat de 1965 sur les droits et obligations des parties au Contrat de 1926 et quant à savoir si ce dernier a emporté la cession du Contrat de 1926. Résolu paie éventuellement sous protêt la somme réclamée par Hydro-Québec et dépose une action en jugement déclaratoire et en remboursement devant la Cour supérieure.

38613 *Attorney General of Quebec, Director of Criminal and Penal Prosecutions v. 9147-0732 Québec inc.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Cruel and unusual treatment or punishment - Application of *Charter* rights to legal persons - Statement of offence issued against business corporation for carrying out construction work as contractor without holding current licence - Provincial building legislation providing for mandatory minimum fine of \$30,843 - Whether legal person can benefit from protection of section 12 of *Charter* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 12 - *Building Act*, CQLR, c. B-1.1, ss. 46, 197.1

The respondent, a private company, was issued a statement of offence under the Quebec *Building Act* for carrying out certain construction work as a contractor without holding a current licence for that purpose. Under s. 197.1 of the *Act*,

the penalty for such an offence is a mandatory fine for a minimum amount that varies depending on who the offender is, that is, whether the offender is a natural person or a legal person. The respondent filed a notice of intention to question the constitutionality of the fine provided for in s. 197.1, arguing that the fine violated its right to be protected against “any cruel and unusual treatment or punishment” under s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

At trial, the Court of Québec held that it was not necessary to rule on the issue of the application of s. 12 of the *Charter* to legal persons, because the minimum fine at issue was at any rate not cruel and unusual. The respondent was found guilty, and a fine of \$30,843 was imposed. On appeal, the Quebec Superior Court affirmed that decision and added that legal persons such as the respondent could not benefit from the protection of s. 12 of the *Charter*. A majority of the Quebec Court of Appeal set aside the decisions of the lower courts and held that s. 12 of the *Charter* can in fact apply to legal persons. The matter was returned to the trial court to rule on the specific issue of the fine provided for in s. 197.1 of the *Act*.

38613 *Procureure générale du Québec, directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec inc.*
(Qc.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits - Traitements ou peines cruels et inusités - Application des droits énoncés à la *Charte* aux personnes morales - Constat d'infraction émis contre société commerciale pour avoir entrepris travaux d'entrepreneur et de construction sans détenir licence en vigueur - Loi provinciale sur le bâtiment prévoit amende minimale obligatoire de 30 843 \$ - Une personne morale peut-elle bénéficier de la protection de l'article 12 de la *Charte* ? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12 - *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c. B-1.1, art. 46, 197.1

L'intimée, une société commerciale privée, s'est vu émettre un constat d'infraction en vertu de la *Loi sur le bâtiment* du Québec, pour avoir entrepris certains travaux d'entrepreneur et de construction sans détenir une licence en vigueur à cette fin. La peine pour une telle infraction prévue à l'art. 197.1 de la *Loi* est une amende obligatoire dont le montant minimal varie selon l'identité du contrevenant, c.-à-d. s'il s'agit d'une personne physique ou morale. L'intimée dépose un avis de contestation de la validité constitutionnelle de l'amende prévue à l'art. 197.1, alléguant que celle-ci viole son droit de protection contre « tous traitements ou peines cruels et inusités » en vertu de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En première instance, la Cour du Québec conclut qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer quant à la question de l'application de l'art. 12 de la *Charte* aux personnes morales, puisque l'amende minimale en cause n'était pas, de toute façon, cruelle et inusitée. L'intimée est déclarée coupable, et une amende de 30 843 \$ est imposée. En appel, la Cour supérieure du Québec confirme cette décision, et ajoute que les personnes morales, comme l'intimée, ne peuvent bénéficier de la protection fournie par l'art. 12 de la *Charte*. Une majorité à la Cour d'appel du Québec infirme les décisions des instances inférieures et conclut que l'art. 12 de la *Charte* peut en effet s'appliquer aux personnes morales. Elle retourne le dossier en première instance pour trancher la question précise en ce qui concerne l'amende prévue à l'art. 197.1 de la *Loi*.

38594 *9354-9186 Québec Inc. (formerly Bluberi Gaming Technologies Inc.) et al. v. Callidus Capital Corporation et al.*
- and between -
IMF Bentham Limited et al. v. Callidus Capital Corporation et al.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Insolvency — Plan of arrangement — Litigation Agreement — Can Callidus vote on the plan of arrangement it sponsors? — If so, can Callidus, as sponsor of the plan, vote with the other creditors? — In any event, does the court have jurisdiction to prevent a creditor from presenting and voting on a plan, and if so, in what circumstances? — Did the Supervising Judge have the authority to approve the litigation funding agreement, and to declare a security or charge in respect of the litigation funding agreement pursuant to s. 11.2 of the *Companies Creditors' Arrangement Act*? — Was the Supervising Judge compelled, as a matter of fact or law, to find that the litigation funding agreement constitutes a “compromise or an arrangement ... proposed between a debtor company and its unsecured creditors” pursuant to s. 4 of the *Companies Creditors' Arrangement Act*? — Can Callidus value the Retained Claims at zero in order to vote as an unsecured creditor, despite the fact that the Callidus Plan is an attempt by

Callidus to settle those claims for almost \$3 million? — Does litigation funding make the funder an equity investor in the insolvent plaintiff, such that the litigation funder's rights should be subordinate to those of the other creditors as suggested by the Quebec Court of Appeal? — *Companies Creditors' Arrangement Act*, R.S.C., 1985, c. C-36.

The appellants 9354-9186 Québec Inc. et al. are in the business of developing and selling casino games and gaming machines since 1994. In 2012, they signed a loan agreement with the respondent Callidus Capital Corporation that lent them approximately 86 million dollars through credit facilities between 2012 and 2015. In 2015, the appellants filed a petition for the issuance of an initial order under the *Companies Creditors' Arrangement Act*, R.S.C., 1985, c. C-36 (CCAA), which was granted by the Superior Court. Later, they were authorized to divest all their assets, which were eventually bought by Callidus. The purchase extinguished Callidus' secured claim against the appellants; however, potential claims for damages owned by the appellants themselves against Callidus were not extinguished. In 2017, the appellants sought to obtain the necessary orders to finance their litigation against Callidus, which responded by filing a motion to obtain the necessary orders to hold a creditors' meeting to propose a plan of arrangement. As a result, the appellants filed their own plan of arrangement. Both parties were ordered to present their plans for a vote at a creditors' meeting on the condition of providing a deposit in order to share the costs incurred by the monitor to organise the meeting. Only Callidus' plan was submitted to a vote but it was rejected because the threshold of two thirds in value of the claims fixed by the CCAA was not reached. In 2018, the aforementioned appellants sought the authorization for a litigation funding agreement with the appellants IMF Bentham Limited et al. Callidus responded by filing a motion to convene a creditors' meeting to hold a vote on its new plan of arrangement. Meanwhile, a group of creditors, the respondents International Game Technology, Deloitte S.E.N.C.R.L., Luc Carignan, François Vigneault, Philippe Millette, Francis Proulx and François Pelletier, requested that Callidus be entitled to exercise its voting rights at the meeting for the unsecured portion of its claim.

38594 *9354-9186 Québec Inc. (anciennement Bluberi Gaming Technologies Inc.) et al. c. Callidus Capital Corporation et al.*
- et entre -
IMF Bentham Limited et al. c. Callidus Capital Corporation et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Insolvabilité - Plan d'arrangement - Entente relative au litige - Callidus peut-elle voter à l'égard du plan d'arrangement dont elle est la promotrice? - Dans l'affirmative, Callidus, à titre de promotrice du plan, peut-elle voter avec les autres créanciers? - Quoi qu'il en soit, le tribunal a-t-il compétence pour empêcher un créancier de présenter un plan et de voter à son endroit et, le cas échéant, dans quelles circonstances? - Le juge superviseur a-t-il le pouvoir d'approuver l'entente de financement du litige et de déclarer une charge ou une sûreté à l'égard de l'entente de financement du litige en application de l'art. 11.2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*? - Le juge superviseur était-il obligé, en fait ou en droit, de conclure que l'entente de financement du litige constituait une « transaction ou un arrangement [. . .] proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers chirographaires » au sens de l'art. 4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*? - Callidus peut-elle chiffrer à zéro la valeur des réclamations retenues afin de voter à titre de créancier chirographaire, malgré le fait que le plan de Callidus est une tentative par Callidus de régler ces réclamations pour presque trois millions de dollars? Le financement du litige fait-il du bailleur de fonds un investisseur à l'égard de la demanderesse insolvable, de sorte que les droits du bailleur de fonds du litige doivent être subordonnés à ceux des autres créanciers comme l'affirme la Cour d'appel du Québec? - *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36.

Les appelantes, 9354-9186 Québec Inc., et al., font affaire dans la conception et la vente de jeux de casino et de machines de jeu depuis 1995. En 2012, elles ont signé un contrat de prêt avec l'intimée Callidus Capital Corporation, qui leur prêtait environ 86 millions de dollars par l'entremise de facilités de crédit entre 2012 et 2015. En 2015, les appelantes ont déposé une requête pour que soit rendue une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36 (LACC), laquelle a été accordée par la Cour supérieure. Ultérieurement, elles ont été autorisées à se départir de tous leurs actifs, plus tard rachetés par Callidus. L'achat mettait fin à la réclamation garantie dont jouissait Callidus à l'égard des appelantes; toutefois, les réclamations pour dommages-intérêts qu'auraient pu avoir les appelantes envers Callidus n'ont pas cessé d'exister. En 2017, les appelantes ont tenté d'obtenir les ordonnances nécessaires au financement de leur litige contre Callidus, qui a répondu en déposant une requête pour obtenir les ordonnances nécessaires à la tenue d'une assemblée des créanciers en vue de proposer un plan d'arrangement. En conséquence, les appelantes ont déposé leur propre plan

d'arrangement. Le tribunal a ordonné aux deux parties de soumettre leur plan à un vote lors d'une assemblée des créanciers à condition qu'elles fournissent un dépôt afin de partager les dépenses engagées par le contrôleur pour l'organisation de l'assemblée. Seul le plan de Callidus a été soumis au vote, mais il a été rejeté, car le seuil fixé par la LACC aux deux tiers de la valeur des réclamations n'a pas été atteint. En 2018, les appelantes mentionnées précédemment ont demandé que soit autorisée une entente relative au financement du litige avec les appelantes IMF Bentham Limited et al. Callidus a répliqué par le dépôt d'une requête pour que les créanciers soient convoqués en assemblée afin de pouvoir soumettre son nouveau plan d'arrangement à un vote. Entre-temps, un groupe de créanciers formé des intimés International Game Technology, Deloitte S.E.N.C.R.L., Luc Carignan, François Vigneault, Philippe Millette, Francis Proulx et François Pelletier a demandé que Callidus soit autorisée à exercer ses droits de vote lors de l'assemblée pour la portion de sa réclamation qui n'était pas garantie.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330